URML
UNION RÉGIONALE DES MÉDECINS LIBÉRAUX
BASSE NORMANDIE

JURIDIC'MED-LIB

N°3 – Eté 2013

: http://www.urml-bn.org : info@urml-bn.org

P. 1 Diagnostic d'une anomalie génétique : comment informer la parentèle ?
P. 2 La transmission du patrimoine
P. 3 Médecin/clinique : en cas de faute grave, pas de préavis de rupture !
P. 4 Cessation d'activité. Pensez à votre personnel !

ACTUALITÉS

Diagnostic d'une anomalie génétique : comment informer la parentèle ?

Lorsqu'est diagnostiquée une anomalie génétique chez un individu, la parentèle est obligatoirement informée, par la personne elle-même ou par le médecin. Le décret du 20 juin 2013 précise les modalités de transmission de l'information génétique [1].

➲ Rappel. Information préalable à la réalisation de l'examen génétique

Le médecin prescripteur doit porter à la connaissance de la personne examinée **son obligation d'informer les membres de sa famille potentiellement concernés, si une anomalie génétique grave dont les conséquences sont susceptibles de mesures de prévention ou de soins, est diagnostiquée.** Il informe également la personne des conséquences en cas de refus de transmettre l'information.

En cas de diagnostic d'une anomalie génétique grave : sauf volonté écrite de la personne d'être tenue dans l'ignorance du diagnostic, l'information médicale doit être résumée dans un **document rédigé de manière loyale, claire et appropriée, signé puis remis par le médecin.** Ce dernier lui communique également la liste des membres de la famille potentiellement concernés qui doivent être tenus informés de cette anomalie génétique.

Pour aller plus loin, consultez notre fiche BIBLIO'MED-LIB F19 « L'examen des caractéristiques génétiques à des fins médicales » sur notre site internet : www.urml-bn.org

➲ Modalités d'information de la parentèle par le médecin

La personne examinée peut refuser d'informer elle-même les membres de sa famille potentiellement concernés et demander, par un document écrit au médecin prescripteur, qui atteste de cette demande, de procéder à cette information. A cet effet, elle lui communique les coordonnées des personnes intéressées dont elle dispose.

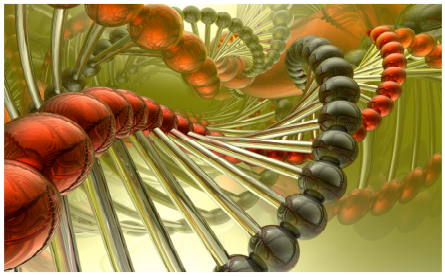

Le médecin prescripteur informe, par lettre recommandée, les membres de la famille potentiellement concernés de l'existence d'une information médicale à caractère familial. Un **modèle de lettre** est prévu : il s'agit d'une invitation explicite à consulter un médecin généticien[2] .

Attention ! Le médecin généticien est tenu de se rapprocher du médecin prescripteur afin d'obtenir l'information relative à l'anomalie génétique concernée.

Aucune autre information couverte par le secret médical ne peut être transmise. Ainsi, l'identité de la personne chez qui une anomalie a été diagnostiquée ne peut être dévoilée.

Retrouvez le *modèle de lettre à adresser aux membres de la famille potentiellement concernés* sur notre site internet : www.urml-bn.org

LE POINT

SUR

La transmission du patrimoine

Au-delà de la succession, transmission légale du patrimoine encadrée et organisée, il est possible, de son vivant, de recourir à des outils, à l'instar de la donation.

✧La réserve héréditaire [3]

La **réserve héréditaire** garantit la part minimale de la succession attribuée à chaque enfant. Il n'est donc pas possible d'exclure un héritier, eu égard à ce principe. Les enfants se voient attribuer la même part de la succession, et ce qu'ils soient nés d'une première union, hors mariage, ...

Nombre d'enfants	Réserve héréditaire
1 enfant	½ du patrimoine
2 enfants	2/3 du patrimoine
3 enfants et plus	¾ du patrimoine

A noter. Le conjoint survivant peut soit recevoir ¼ de la succession en pleine propriété soit choisir la jouissance de toute la succession, sauf en présence d'enfants nés d'une autre union.

Notre avis. Pensez à consulter un notaire pour rédiger un testament afin de déterminer la répartition des biens entre les héritiers, dans le respect du principe de la réserve héréditaire.

✧Est-il possible de favoriser un héritier ? [3]

Seule la part restante dite « quotité disponible » permet de favoriser un héritier. Elle peut être léguée librement sans que cela ne porte préjudice aux droits des héritiers.

Nombre d'enfants	Quotité disponible
1 enfant	½ du patrimoine
2 enfants	1/3 du patrimoine
3 enfants et plus	¼ du patrimoine

En outre, de votre vivant, vous pouvez anticiper la transmission partielle ou totale de votre patrimoine. Prenons l'exemple de **la donation**.

Deux possibilités s'offrent à vous :

- **En faveur d'un héritier réservataire** : la donation correspond soit à une avance sur héritage soit à la quotité disponible.
- **En faveur d'un tiers** : seule la quotité disponible peut lui être consentie. Veillez donc à respecter les proportions légales de la réserve héréditaire.

Les avantages fiscaux. Des donations (en argent, en biens,…), espacées de 15 ans, permettent de bénéficier du renouvellement des abattements applicables en fonction du lien qui vous unit au bénéficiaire[4].

***Exemple**. Si le bénéficiaire de la donation est un enfant, le montant exonéré de droits d'impôts est de 100 000 €.*

Attention ! Tout don doit être déclaré à l'administration fiscale[5].

✧Le fichier des testaments

Qu'il s'agisse d'un acte sous seing privé ou authentique, le notaire qui reçoit votre testament vous proposera d'inscrire son existence au ***Fichier central des dispositions de dernières volontés*** (FCDDV). L'inscription porte uniquement sur votre état civil et les renseignements concernant le notaire chez qui votre testament a été déposé.

Attention ! Le contenu du testament n'apparaît pas dans ce fichier.

En pratique. Lors du règlement d'une succession, toute personne qui souhaite savoir s'il existe un testament doit adresser une demande en joignant un acte de décès (original ou certifié conforme) à cette adresse :

A.D.S.N. / Services aux particuliers

95, Avenue des Logissons - 13 107 Venelles Cedex

ou consulter le site internet :

adsn.notaires.fr

A noter. La consultation du FCDDV dont le notaire peut se charger est facturée 15€.

Nora Boughriet, août 2013

Article téléchargeable sur www.urml-bn.org

JURISPRUDENCE

Médecin-clinique : en cas de faute, pas de préavis de rupture !

Tout contrat, même verbal, entre un médecin et clinique peut être rompu à tout moment, sous réserve de respecter un délai de préavis. Mais lorsqu'est établie une faute grave du médecin, aucun délai n'est exigé. C'est ce que confirme cette décision.

Source : CA Aix-en-Provence, 23 février 2012, n°2012/146, RG : 11/13131.

➲ **Les faits.** Depuis le 1er octobre 2005, un praticien exerce au sein d'une clinique, par simple lettre d'engagement. Aucun contrat d'exercice libéral n'a été écrit bien qu'il avait été prévu d'en conclure un, au terme d'une période d'essai de 6 mois. Le 27 septembre 2007, **le praticien, informé de la rupture de son contrat verbal, sans préavis, cesse ses fonctions courant octobre 2007**. Le 9 avril 2009, il assigne la clinique, considérant que **les conditions de rupture du contrat sont abusives** : la clinique aurait, selon ses dires, pour objectif de favoriser un confrère. ***Il est certain que la rupture d'un contrat, par l'une des parties, exige le respect d'un délai de préavis. Mais cette règle prévaut-elle en l'espèce ?***

➲ **La décision.** Le médecin est débouté de ses demandes. En effet, la Cour considère que **le contrat verbal peut être résilié unilatéralement par la clinique, sans préavis, lorsqu'est démontrée une faute grave du praticien**. En l'espèce, la clinique invoque différents arguments parmi lesquels le refus du praticien d'accepter les contraintes de l'établissement, le dénigrement de ses confrères et le non respect du planning opératoire. La Cour retient un autre argument de la clinique qui apporte la preuve de **nombreux dépassements d'honoraires** (128 dépassements en 2006 et 2007 soit plus d'1/4 des patients pour un montant de 100 à 200 euros) et une **fréquente surcotation des actes**. Cette pratique illicite ne correspondait pas à des circonstances exceptionnelles de temps ou de lieu dues à une exigence particulière du patient ou à un motif médical.

➥Dès lors, **le comportement du médecin pouvait nuire à la réputation de la clinique**. Il s'agit d'une faute suffisamment grave pour justifier que la clinique ne respecte pas de préavis de rupture. La Cour d'appel d'Aix-en-Provence, dans la continuité des décisions de la Cour de cassation, admet **la rupture d'un contrat verbal sans préavis dès lors qu'est démontré le comportement préjudiciable du médecin, constitutif d'une faute grave.**

🕮 Délai de préavis selon les usages professionnels

En l'absence de contrat écrit, « *les relations prolongées et régulières entre une clinique et un médecin caractérisent l'existence d'un contrat tacite à durée indéterminée* »[6]. **Chaque partie peut à tout moment résilier ce contrat « verbal », sous réserve de respecter un préavis « raisonnable »** (sauf en cas de faute grave). Les usages professionnels, tels que les contrats types de l'Ordre national des médecins, ont valeur indicative. Ils indiquent un **délai de préavis en fonction de l'ancienneté** :

- 6 mois jusqu'à 5 ans d'ancienneté
- 12 mois entre 5 et 10 ans d'ancienneté
- 18 mois entre 10 et 15 ans d'ancienneté

A noter. Pensez à vous rapprocher de la Commission des contrats dont dispose chaque Ordre départemental.

Nora Boughriet, août 2013

Article téléchargeable sur www.urml-bn.org

INFORMATIONS PRATIQUES

Cessation d'activité. Pensez à votre personnel !

Vous cessez votre activité, avec ou sans successeur. Mais que devient votre personnel ?

➲ Les conséquences de la cessation d'activité sur vos salariés

Vous n'avez pas de successeur ? La cessation de votre activité est donc totale et définitive. Dès lors, les emplois occupés au sein de votre cabinet médical sont supprimés, dans le cadre d'un **licenciement économique**.

Attention ! La procédure diffère selon le nombre de licenciements à effectuer. Nous vous conseillons d'être assisté d'un avocat tout au long de la procédure afin de respecter les règles en vigueur.

Consultez notre fiche BIBLIO-MED'LIB F20 « Le licenciement économique » sur notre site internet : www.urml-bn.org

Vous avez un successeur ? Il s'agit d'un « transfert du cabinet » ce qui implique que tous les contrats en cours, sans aucune modification, subsistent entre le nouvel employeur et les salariés.

A noter. Les salariés conservent leurs droits acquis en termes d'ancienneté, d'avantages et d'usages de l'entreprise [7].

➲ Des formalités à respecter

- Imprimé de déclaration annuelle n°2502 : il comporte les salaires de l'année de cessation d'activité et doit être transmis au service des impôts, accompagné du règlement correspondant, dans les 60 jours de la cessation d'activité et au plus tard, le 15 janvier de l'année suivante.

- Déclaration Annuelle de Données Sociales (DADS) : à transmettre aux organismes sociaux et fiscaux dans les 60 jours suivant la cessation d'activité.

- Déclaration Formation Professionnelle Continue n°2483 pour un *cabinet de 10 salariés et plus* ou n°2486 pour un *cabinet de moins de 10 salariés* : à déposer à la recette des impôts dans les 60 jours de la cessation d'activité, accompagnée du règlement correspondant.

Nora Boughriet, août 2013

Article téléchargeable sur www.urml-bn.org

Sources juridiques

(1) Décret n°2013-527 du 20 juin 2013 relatif aux conditions de mise en œuvre de l'information de la parentèle dans le cadre d'un examen des caractéristiques génétiques à finalité médicale, *JO* n°0143 du 22 juin 2013, p. 10403.

(2) Arrêté du 20 juin 2013 fixant le modèle de lettre adressée par le médecin aux membres de la famille potentiellement concernés en application de l'article R. 1131-20-2 du code de la santé publique, JO n°0143 du 22 juin 2013, p. 10405.

(3) Art. 912 et s. du Code civil.

(4) Consultez le site : *http://www.impot.gouv.fr* rubrique « dons ».

(5) Déclaration de dons de sommes d'argent. Imprimé n°2731/Cerfa 13427*06 disponible sur le site : *http://www.impot.gouv.fr*

(6) CA Besançon, 4 juin 2008, RG : 06/01253.

(7) Art. L. 1224-1 du Code du travail.

INFO'MED-LIB

Un service gratuit pour toute question juridique liée à votre exercice professionnel

info@urml-bn.org

☎ 02 31 34 21 76

URPS ML Basse-Normandie, 7 rue du 11 novembre 14 000 Caen. Tél. 02 31 34 21 76

JURIDIC'MED-LIB n° 3. Eté 2013 / Supplément du bulletin de l'URML Basse-Normandie

Mise en ligne sur le site : www.urml-bn.org

Directeur de la publication : Docteur Antoine LEVENEUR

Conception, rédaction et mise en page : JURIDIC'ACCESS - Nora Boughriet, juriste Docteur en droit médical

Crédit photos : Fotolia

Cette lettre juridique a pour objet de délivrer des informations juridiques générales qui ne peuvent remplacer une étude juridique personnalisée. Ces informations ne sauraient engager la responsabilité de l'URPS ML Basse-Normandie ni celle de l'auteur de la lettre.